





23 juin 2013

# LES ENQUÊTES SUR L'APTITUDE À LA CONDUITE ET LEUR MISE EN ŒUVRE

Journées du droit de la circulation routière

**Cédric Mizel Dr med Maurice Fellay** 

## 1. INTRODUCTION



2. LA DÉFINITION DE L'APTITUDE À LA CONDUITE



3. LA NÉCESSITÉ D'UN CERTAIN CONTRÔLE DE L'APTITUDE DES CONDUCTEURS



4. LA DÉTERMINATION DE L'APTITUDE RÉGIE DE FAÇON UNIFORME PAR DES RÈGLES DE DROIT FÉDÉRAL...

MESSAGE VIA SICURA 2010, FF 2010 7728 : « LE CONTENU ET L'ÉTENDUE DES EXAMENS DOIVENT ÊTRE RÉGLEMENTÉS PAR LE CONSEIL FÉDÉRAL DE FAÇON UNIFORME POUR L'ENSEMBLE DE LA SUISSE ».

ART. 25 AL. 3 LET. E LCR (VIG. 1.7.2016, V. RO 2015 2581): « APRÈS AVOIR ENTENDU LES CANTONS, LE CONSEIL FÉDÉRAL ÉDICTE DES PRESCRIPTIONS SUR : E) LE CONTENU ET L'ÉTENDUE DES ENQUÊTES SUR L'APTITUDE À LA CONDUITE AINSI QUE LA PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE DOUTE ».



5. ...ET POURTANT UNE INSÉCURITÉ JURIDIQUE DUE À L'ABSENCE DE RÈGLES PRÉCISES SUR LE CONTENU, L'ÉTENDUE ET L'INTERPRÉTATION DES EXPERTISES. TROIS EXEMPLES SYMPTOMATIQUES

HTTP://WWW.SGRM.CH/UPLOADS/MEDIA/THC\_AEMTER\_INFO\_D.PDF





## 6. LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ACTUELS SUR LE CONTENU ET L'ÉTENDUE DES EXPERTISES D'APTITUDE

HTTP://WWW.ASTRA2.ADMIN.CH/MEDIA/PDFPUB/2000-08-03 236 F.PDF

Groupe d'experts "Sécurité routière"

Inaptitude à conduire: motifs de présomption

Mesures

Rétablissement de l'aptitude à conduire

Manuel à l'usage des autorités administratives, judiciaires et policières



7. LE BUT ET LE CONTENU DE L'EXPERTISE



8. LES QUATRE TYPES DE MÉDECINS RECONNUS POUR PROCÉDER AUX DIFFÉRENTES EXPERTISES. ET LE MÉDECIN TRAITANT ?



9. LES BASES ET LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE D'EXPERTISE



## 10. L'APPRÉCIATION DU RAPPORT D'EXPERTISE



## 11. RECOURS AU TRIBUNAL FÉDÉRAL CONTRE UNE DÉCISION ORDONNANT UNE EXPERTISE



12. LES PRINCIPAUX MOTIFS DE DÉTERMINATION DE L'APTITUDE (ART. 15D AL. 1 LCR) ET L'EXPERTISE



# 12. LES PRINCIPAUX MOTIFS DE DÉTERMINATION DE L'APTITUDE (ART. 15D AL. 1 LCR) ET L'EXPERTISE

- 12.1) SUSPICION D'INAPTITUDE LIÉE À L'ALCOOL
  - 12.1.1) CONDUITE EN ÉTAT D'ÉBRIÉTÉ AVEC UN TAUX DE 1,6 ‰ D'ALCOOL DANS LE SANG OU PLUS (ART. 15D AL. 1 LET. A LCR)
  - 12.1.2) CAS PARTICULIERS D'ÉBRIÉTÉ AU VOLANT (ART. 15D AL. 1 1ÈRE PHRASE LCR)
  - 12.1.3) CAS PARTICULIERS D'ÉBRIÉTÉ CONSTATÉE EN DEHORS DE LA CONDUITE (ART. 15D AL. 1 1ÈRE PHRASE LCR)



# 12. LES PRINCIPAUX MOTIFS DE DÉTERMINATION DE L'APTITUDE (ART. 15D AL. 1 LCR) ET L'EXPERTISE

- 12.2) SUSPICION D'INAPTITUDE LIÉE AUX STUPÉFIANTS

  12.2.1) CONDUITE SOUS L'EMPRISE DE STUPÉFIANTS OU

  TRANSPORT DE STUPÉFIANTS QUI ALTÈRENT

  FORTEMENT LA CAPACITÉ DE CONDUIRE OU

  PRÉSENTENT UN POTENTIEL DE DÉPENDANCE

  ÉLEVÉ (ART. 15D AL. 1 LET. B LCR)
  - 12.2.2) SIMPLE CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS (ART. 15D AL. 1 1ÈRE PHRASE LCR)



# 12. LES PRINCIPAUX MOTIFS DE DÉTERMINATION DE L'APTITUDE (ART. 15D AL. 1 LCR) ET L'EXPERTISE

12.3) SUSPICION D'INAPTITUDE LIÉE À DES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION DÉNOTANT UN MANQUE D'ÉGARDS ENVERS LES AUTRES USAGERS DE LA ROUTE (ART. 15D AL. 1 LET. C LCR)



13. L'IMPORTANTE QUESTION DU RETRAIT PRÉVENTIF



14. CASUISTIQUE RÉCENTE DE L'EXPERTISE POUR PRÉSOMPTION D'INAPTITUDE, CAS ÉCHÉANT ASSOCIÉE À UN RETRAIT PRÉVENTIF



- a) TF, arrêt du 7.3.2016, affaire GL, 1C\_618/2015 : Rejet par le TF du recours formé par l'autorité cantonale compétente [et confirmation de l'annulation du retrait préventif et de l'expertise] pour une conduite automobile sans THC mais avec 49 µg/l de THC-COOH.
- b) TF, arrêt du 8.12.2015, affaire AR, 1C\_310/2015. Confirmation du retrait préventif et de l'expertise ordonnés à l'encontre d'un conducteur âgé de 93 ans dont le médecin-conseil avait nié l'aptitude.
- c) TF, arrêt du 20.10.2015, affaire LU, 1C\_292/2015 : Confirmation du retrait préventif et de l'expertise ordonnés à l'encontre d'un conducteur qui avait commis un accident "tout seul" pour une raison inconnue.



d) TF, arrêt du 21.5.2015, affaire FR, 1C\_111/2015 : Confirmation – du bout des lèvres – du retrait préventif et de l'expertise ordonnés à l'encontre d'un conducteur – qui avait déjà fait l'objet deux ans auparavant d'un retrait d'admonestation pour une conduite sous stupéfiants – dont l'analyse du sang avait montré des amphétamines et du cannabis en quantités si faibles qu'elles n'atteignaient même pas les valeurs de "tolérance zéro" fixées à l'art. 34 OOCCR-OFROU [RS 741.013.1] pour admettre une conduite en état d'incapacité au sens des art. 31 al. 2 et 91 al. 2 LCR.



e) TF, arrêt du 20.11.2014, affaire BE, 1C\_277/2014 : Annulation par le TF du retrait préventif et de l'expertise ordonnés à l'encontre d'un conducteur accusé par un autre conducteur et sa passagère d'avoir eu une conduite de chauffard [talonnement, dépassement téméraire, ralentissement à 25 km/h, ré-accélération afin d'empêcher l'autre de le redépasser, etc.], car les accusations étaient contestées, n'étaient pas (encore) prouvées pénalement [présomption d'innocence], à quoi s'ajoutait le fait que l'intéressé n'apparaissait pas très dangereux puisqu'il conduisait depuis 14 ans sans avoir le moindre antécédent.



- f) TF, arrêt du 2.4.2014, affaire SG, 1C\_862/2013 : Confirmation d'une expertise (l'intéressé n'avait pas recouru contre le retrait préventif) ordonnée à l'encontre d'un conducteur qui avait circulé avec 23 μg/L de THC, « (trad.) soit 15 fois la valeur limite de 1,5 μg/L » [cons. 2.4]).
- g) TF, arrêt du 28.3.2014, affaire BE, 1C\_35/2014 : Annulation par le TF du refus d'effet suspensif dont avait été assortie l'astreinte d'un conducteur à une expertise psychologique [sans retrait préventif] pour présomption d'inaptitude caractérielle pour une conduite automobile alléguée dangereuse devant un groupe de piétons commise avec une auto attelée à une remorque non-conforme et non-immatriculée.



- h) TF, arrêt du 10.3.2014, affaire NE, 1C\_768/2013 : Confirmation d'un retrait préventif avec exigence d'une expertise alcoologique pour une 3ème ivresse en 10 ans.
- i) TF, arrêt du 16.1.2014, affaire AG, 1C\_748/2013 : Annulation par le TF d'une expertise [après que l'autorité de recours cantonale de première instance eut déjà annulé le retrait préventif] ordonnée à l'encontre d'une dame souffrant de dépression qui avait envoyé un SMS à une amie pour dire qu'elle pensait à se suicider, et que la police avait retrouvée à son domicile endormie sur le canapé après avoir ingéré huit pilules hormonales et qui présentait alors une alcoolémie de 1,2‰.

- j) TF, arrêt du 9.9.2013, affaire LU, 1C\_177/2013 : Confirmation d'un retrait préventif [l'exigence d'une expertise du trafic ayant déjà été confirmée] à l'encontre d'un conducteur qui avait été dénoncé à la police pour des démarrages suivis de freinages brutaux, et qui subséquemment avait conduit trois fois sous retrait préventif.
- k) TF, arrêt du 18.9.2013, affaire SZ, 1C\_328/2013 : Confirmation du retrait préventif et de l'expertise ordonnés à l'encontre d'un conducteur qui avait dans un passé récent fait l'objet d'un retrait de sécurité pour conduite sous stupéfiants et dépendance, dont le passé en matière de drogue était assez lourd, et chez qui la police avait séquestré 1,78 kg de haschisch à peine 6 semaines après la restitution conditionnelle de son permis.

- I) TF, arrêt du 26.4.2013, affaire GL, 1C\_445/2012 : Confirmation d'une expertise sous la menace d'un retrait préventif [et donc sans retrait préventif] à l'encontre d'une personne chez qui la police avait découvert une plantation de cannabis, qui avait déjà été condamnée une fois dans le passé pour conduite sous l'effet du haschisch, et qui avait admis consommer tous les soirs depuis 17 ans entre 2 et 10 joints.
- m) TF, arrêt du 23.4.2013, affaire GR, 1C\_556/2012 : Annulation par le TF d'une expertise sous la menace d'un retrait préventif [et donc sans retrait préventif] qui avait été décidée à l'encontre d'un conducteur dont l'analyse du sang avait montré 0,8 μg/L de THC [quantité si faible qu'elle n'atteignait même pas la valeur de "tolérance zéro" de 1,5 μg/L fixée à l'art. 34 OOCCR-OFROU [RS 741.013.1], et qui avait admis consommer depuis des décennies 4 joints de marihuana par semaine avant d'aller au lit.

- n) TF, arrêt du 28.3.2013, affaire GE, 1C\_593/2012 : Confirmation d'une expertise sous la menace d'un retrait préventif [et donc sans retrait préventif] à l'encontre d'un ex-héroïnomane suite à rapport de police "non-LCR" qui faisait état de sa déclaration de consommer chaque jour 3mg de méthadone depuis 6 ans.
- o) TF, arrêt du 13.2.2013, affaire GR, 1C\_545/2012 : Annulation par le TF du retrait de sécurité qui avait été décidé à la suite d'une ivresse grave de 2,45‰ avec perte de maîtrise sur autoroute et compte tenu d'une ancienne ivresse de 1,25‰ dix ans plus tôt, mais dont l'expertise de cheveux s'était révélée favorable [«Beim Beschwerdeführer bestehe weder eine Abhängigkeit von Alkohol (ICD-10: F 10.2) noch ein schädlicher Gebrauch von Alkohol (ICD-10: F 10.1)»]), le TF décidant alors lui-même un retrait d'admonestation de ...22 mois (réputés subis).



## QUESTIONS DISCUSSION